

DELIBERATION N°2017-052 SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept, le six juillet, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAVERDUN (Ariège), dûment convoqué, s'est réuni en la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Philippe CALLEJA, Maire.

Présents :

Mmes et MM. CALLEJA Philippe - SOLER - DESCONS - CALLEJA Martine- PEREIRA - GALY - SIEURAC- FALCON - MASSAT - CAPDEVILLE - BOROMINI - DELEAU- PELOUS- PAILHES - FOURGOUS - DOUMENQ - BALLANDI - PUJOL - BERTRAND - BRESEGHELLO- BAQUERO - BOUSQUIE CAUJOLLE- CATALA- CHELBAB

Secrétaire de séance :

Jean-Michel SOLER

Date de la convocation :

30 Juin 2017

Absents excusés :

Absents : Mme LAFONT, Mme GAYRAUD

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 24

Nombre de votants : 25

Procurations :

Mr Christopher JOHNSON donne procuration à Mr Joseph GALY

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME DANS SA REDACTION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2016

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2015 prescrivant la révision du PLU ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016,
- par délibération expresse, intervenant au plus tard à l'arrêt du projet, le conseil municipal peut toutefois décider d'appliquer au document les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'état d'avancement de la révision du PLU permet à la commune d'effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces réglementaires, et facilitent, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ...) ;

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases réglementaires nouvelles pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modification, mise en compatibilité,...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes ;

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE D'APPLIQUER d'appliquer à la révision du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département de l'Ariège.

Le MAIRE, certifie, sous sa responsabilité,

le caractère exécutoire de cet acte le

Après dépôt en Préfecture le.....

Après publication (ou notification) le.....

Accusé de réception en préfecture

009-210902821-20170706-DEL2017052-DEL

Reçu le 04/08/2017



Pour extrait conforme,
Le Maire

